



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **12 JUIN 2002**

prescrivant une étude d'impact à la Société REVETEMENT INDUSTRIEL
à OBERHAUSBERGEN

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 autorisant la Société REVETEMENT INDUSTRIEL, 3 rue des Champs à OBERHAUSBERGEN, à exploiter des installations de traitement de surface,
- VU le rapport du février 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du **16 MAI 2002**

CONSIDÉRANT que les activités de la société REVETEMENT INDUSTRIEL sont à l'origine d'émanations odorantes,

CONSIDÉRANT notamment la persistance des plaintes du voisinage ,

CONSIDÉRANT que les investissements réalisés par la société REVETEMENT INDUSTRIEL n'ont pas permis d'améliorer notablement le problème des nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des investigations complémentaires,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1999 réglementant les activités de la société Revêtement Industriel, 3, rue des Champs à Oberhausbergen est complété par le texte suivant : « Le débit d'odeurs des gaz émis à l'atmosphère pour l'ensemble des sources odorantes du site est limité à $21000 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{h}$ »

Article 2 :

La société REVETEMENT INDUSTRIEL devra produire, **dans un délai de 6 mois**, une **étude d'impact de ses rejets atmosphériques**, traitant notamment des **nuisances olfactives** et des **effets sur la santé**. Cette étude abordera les rejets bruts.

Article 3 :

La Société REVETEMENT INDUSTRIEL réalisera une **étude technico-économique sur les différentes techniques de réduction de rejets au vu des résultats de l'étude prévue à l'article 2 (dépassement de débit d'odeurs ou effets sur la santé)** : l'étude listera et décrira les différentes techniques adaptables aux installations et proposera pour chacune d'elles une analyse de leur efficacité et de leur coût. L'étude sera réalisée par un organisme extérieur compétent. Cette étude sera **achevée dans un délai de 9 mois**.

Article 4 :

Des **contrôles inopinés** pourront être effectués sur les qualités des rejets odorants, à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Les divers documents résultant de l'application des articles 1 à 3 ci-dessus seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 6 :

Les frais d'étude et d'expertise résultant de l'application du présent arrêté seront supportés par la Société REVETEMENT INDUSTRIEL.

Article 7 :

le Maire de ÔBERHAUSBERGEN ,
les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société REVETEMENT INDUSTRIEL.



LE SECRETAIRE GENERAL

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.